



APPEL A PROJETS 2026 Grand Est

7029A - Mesure Agro- environnementale et climatique Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version VI

Validée le par le service FEADER Développement Durable — DFE le 07/10/2026

Table des matières

1	Contexte et présentation générale	3
1.1	Objectifs du dispositif API.....	3
1.2	Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion.....	3
2	Conditions d'éligibilité	4
2.1	Conditions d'éligibilité des bénéficiaires	4
2.2	Conditions d'éligibilité relatives au cheptel.....	5
3	Cahier des charges de la mesure API.....	6
4	Modalités de financement	8
5	Mise en œuvre	8
5.1	Calendrier prévisionnel.....	9
5.2	Circuit de gestion	9
5.3	Modalité de paiement	9
5.4	Contacts.....	10
	Annexe 1 : Tableau prévisionnel du nombre de colonie et des emplacements.....	11
	Annexe 2 : Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies.....	12

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

1.1 Objectifs du dispositif API

Afin d'accompagner la durabilité des systèmes agricoles du territoire et leur adaptabilité au changement climatique, la région Grand Est déploie un dispositif d'aide pour accompagner les apiculteurs professionnels qui adoptent une conduite apicole favorable à la biodiversité. Cette intervention a pour ambition de valoriser les actions des apiculteurs qui positionnent leurs ruches sur différents emplacements afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage tout en participant au service de pollinisation.

La mise en œuvre de la MAEC API a ainsi pour objectifs de maintenir la population d'abeilles et de participer au service de pollinisation tout en prenant en compte la présence de pollinisateurs sauvages dans les différentes zones. Ce dispositif vise également à optimiser les ressources mellifères afin d'augmenter le bol alimentaire des abeilles, l'appauvrissement des ressources en pollen et en nectar étant reconnu comme l'un des trois principaux facteurs d'affaiblissement pour les abeilles. En regard, les apiculteurs qui s'engagent volontairement dans une telle mesure favorable à l'environnement sont soutenus financièrement pour compenser les pertes et manques à gagner liés au changement de pratiques.

Le dispositif permet également de soutenir les apiculteurs pour accroître les volumes de production de miel afin d'assurer la souveraineté alimentaire des territoires.

L'engagement prend la forme d'un contrat de 1 an au cours duquel le bénéficiaire devra respecter un cahier des charges défini.

1.2 Nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion

La mesure MAEC-API est un dispositif du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et la Région Grand Est.

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, tout comme lors de la programmation précédente, cette mesure restera sous l'autorité de gestion de la Région Grand Est.

Ainsi, à partir de 2025, toute demande de souscription à la mesure « API » sera réalisée sur la nouvelle plateforme Euro-PAC développée et gérée par les services de la Région.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Conditions d'éligibilité des bénéficiaires

2.1.1 Porteurs de projets éligibles

Le bénéficiaire de l'aide pourra être :

- Soit un agriculteur personne physique affiliée à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire
- Soit un agriculteur personne morale. Pour être considérée comme un agriculteur, la personne morale, quelle que soit sa forme juridique, doit avoir un objet agricole.

La définition de l'objet agricole s'appuie sur :

- Les statuts de la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole ;

ou

- Le Kbis ;

ou

- L'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z). Ci-après, la liste exhaustive des codes NAF/APE qui sont pris en compte :

Code	Libellé
01.11Z	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses
01.12Z	Culture du riz
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
01.14Z	Culture de la canne à sucre
01.15Z	Culture du tabac
01.16Z	Culture de plantes à fibres
01.19Z	Autres cultures non permanentes
01.21Z	Culture de la vigne
01.22Z	Culture de fruits tropicaux et subtropicaux
01.23Z	Culture d'agrumes
01.24Z	Culture de fruits à pépins et à noyau
01.25Z	Culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque
01.26Z	Culture de fruits oléagineux
01.27Z	Culture de plantes à boissons
01.28Z	Culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques
01.29Z	Autres cultures permanentes
01.30Z	Reproduction de plantes
01.41Z	Élevage de vaches laitières
01.42Z	Élevage d'autres bovins et de buffles
01.43Z	Élevage de chevaux et d'autres équidés
01.44Z	Élevage de chameaux et d'autres camélidés
01.45Z	Élevage d'ovins et de caprins
01.46Z	Élevage de porcins
01.47Z	Élevage de volailles
01.49Z	Élevage d'autres animaux
01.50Z	Culture et élevage associés

- Soit un établissement d'enseignement qui détient une exploitation agricole
S'il s'agit d'un établissement d'enseignement public, sa qualité sera vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif. Lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé, sa qualité sera vérifiée par les statuts.

Le bénéficiaire de l'aide devra avoir son **siège en Grand Est**.

Seuls les porteurs ayant fait une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de la Direction Générale de l'Alimentation en 2026 sont éligibles. Cette déclaration est à effectuer sur le site www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr (Télérucher) entre le 1er Septembre et le 31 Décembre 2026.

2.1.2 Porteurs de projets inéligibles

Les personnes physiques ou morales en cours d'installation (sans numéro SIREN, SIRET) ou n'exerçant pas d'activité agricole ne sont pas éligibles. Par ailleurs, sont exclus de la mesure les cotisants de solidarité.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne devra pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

2.2 Conditions d'éligibilité relatives au cheptel

En plus des conditions d'éligibilité relatives au demandeur, 72 colonies minimum sont requises pour que la demande soit éligible. Si ce nombre minimal de colonies n'est pas respecté lors de la demande d'aide, celle-ci sera irrecevable.

Le bénéficiaire de l'aide ne pourra engager dans le dispositif que le nombre de colonie ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente.

Lors du dépôt de la demande d'aide pour l'appel à projets en cours, le porteur de projet doit fournir le récépissé de déclaration Télérucher de l'année 2026.

Le nombre de colonies engagé dans la MAEC API ne pourra pas être supérieur à celui figurant sur le récépissé Télérucher 2026. Si la demande d'aide porte sur un nombre de colonie supérieur à celui figurant sur le récépissé 2026, le nombre de colonies engagé sera plafonné au nombre de colonies figurant sur le récépissé.

Enfin, au moment du dépôt de la demande d'aide, un tableau prévisionnel du nombre de colonies et des emplacements prévus sur la période d'engagement (janvier 2027 - janvier 2028) devra être fourni.

Le modèle de tableau avec les éléments attendus est présenté en annexe 1 de l'appel à projets et sera disponible en téléchargement sous Euro-PAC.

3 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE API

La durée d'engagement du bénéficiaire est de 1 an. Le cahier des charges sera applicable du 31/01/2027. la période d'engagement s'étend jusqu'au 30/01/2028.

Les engagements à respecter sont repris dans le cahier des charges :

OBLIGATION DU CAHIER DES CHARGES	MODALITES DE CONTROLE	PIECES FOURNIR	CONSEQUENCES EN CAS D'ANOMALIE
Maintenir un nombre de colonies compris dans la tranche de colonies engagées*	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Colonies non présentes non comptabilisées (hors cas particuliers, voir *): déchéance partielle Si moins de 72 colonies: déchéance totale
Présence de 3 emplacements au minimum pour 72 colonies Il n'est pas attendu que ces emplacements soient occupés en permanence. Un emplacement est comptabilisé à partir du moment où il est occupé au minimum 3 semaines.	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Déchéance totale de l'aide
Tenue d'un registre d'élevage ou cahier d'enregistrement comprenant a minima le nombre total de colonies, la description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant), le nombre de colonies par emplacement, la date d'implantation de la colonie, la date de déplacement de la colonie	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Si non présent = déchéance totale Si non complet = déchéance partielle de 50%
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies** Il n'est pas attendu que ces emplacements soient occupés en permanence. Un emplacement est comptabilisé à partir du moment où il est occupé au minimum 3 semaines.	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Nombre excédentaire de colonies présentes non comptabilisées par rapport au nombre d'emplacement constaté : Déchéance partielle calculée en fonction du nombre minimal de colonies attendues pour le nombre d'emplacement constaté. Voir annexe 1
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Nombre de colonies présentes moins de 3 semaines sur l'emplacement non comptabilisées :

			Decheance partielle du montant de ou des tranches de 10 colonies concernées.
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres à vol d'oiseau entre 2 emplacements. En cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets...) respect d'une distance minimale de 500 mètres à vol d'oiseau entre 2 emplacements	Contrôle sur place	Registre d'élevage ou cahier d'enregistrement	Distance non respectée entre les emplacements : colonies sur le ou les emplacements en anomalie non comptabilisées Décheance partielle ou totale

* Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Durant l'année de votre engagement, si vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la Région.

A la suite de la déclaration spontanée informant le Région d'une perte de colonies, il pourra alors vous être proposé un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard à la fin de la période d'engagement. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction (déchéance partielle ou totale de l'aide).

L'absence de déclaration spontanée de cette diminution du nombre de colonies entraînera l'application d'une pénalité de 3 %, même si le nombre de colonies est ensuite reconstitué.

Par exemple :

- si l'engagement dans la mesure porte sur la tranche 111 à 120 colonies
- qu'il est constaté que suite à des pertes au cours de la période d'engagement, le nombre de colonies n'est plus que de 75 colonies
- que le cheptel final reconstitué est de 95 colonies
- que le service instructeur n'a pas été informé des pertes constatées

Alors, le paiement ne pourra se faire que sur 95 colonies (soit la tranche de 91 à 100 colonies, voir tableau ci-dessous), avec application d'une sanction supplémentaire de 3% sur l'aide correspondant à la tranche payée (91 à 100 colonies) soit 60 €.

** Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :

- avoir au minimum 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
- avoir au minimum 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
- avoir au minimum 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
- etc.

Le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés et présentés lors de la demande d'aide. Des contrôles sur place avant le paiement de la subvention pourront avoir lieu pour vérifier la cohérence entre les éléments déclarés et ceux constatés. En cas de non-conformité, une réduction du montant de l'aide, voire une déchéance totale de droit, pourra être appliquée.

Les bénéficiaires sont incités à utiliser le kit de publicité sur le site beeurop de la Région Grand Est (<https://beeurop.grandest.fr>) s'ils souhaitent communiquer sur le soutien financier octroyé.

En cas d'arrêt de l'activité du porteur de projet au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire en informe immédiatement l'autorité de gestion régionale et se verra réduire son aide conformément aux modalités précisées dans le régime de sanction consultable sur : <https://beeurop.grandest.fr/wp-content/uploads/2023/11/regime-de-sanction-feader-23-27.pdf>.

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur.

4 MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par tranche de 10 colonies supplémentaires engagées avec un minimum de 72 colonies engagées.

	Forfait d'aide publique (en € euros par an)
Bénéficiaires disposant de 72 à 80 colonies	1600 €
Bénéficiaires disposant de 81 à 90 colonies	1800 €
Par tranche de 10 colonies supplémentaires	+200 €

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Grand Est.

Le plancher est de **1 600 €** d'aide publique, soit 72 colonies engagées.

Le plafond est fixé à **10 000 €** d'aide publique.

Pour les GAEC, la transparence GAEC s'applique : le plafond est multiplié par le nombre d'associés exploitants. Cette règle ne s'applique pas pour le plancher.

5 MISE EN ŒUVRE

A noter que l'article 83.1 b) du règlement UE 2116/2021, précise que **le respect de la conditionnalité s'applique aux demandeurs de la MAEC-API** « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité ».

Par conséquent, **tout bénéficiaire d'une MAEC-API de l'AAP 2026**, y compris ceux n'exploitant aucune terre arable, **devra télédéclarer son activité** pendant la période de déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05) **sous TéléPAC en 2027**.

Pour toute question sur la télédéclaration sous TéléPAC, il convient de joindre la DDT du département concerné. De la même manière, si vous ne possédez pas encore de numéro PACAGE permettant l'accès à TéléPAC, il conviendra de joindre au préalable la DDT de votre département.

En cas de non-respect des exigences liées à la conditionnalité, les résultats des contrôles seront pris en compte et une réduction de l'aide sera appliquée, conformément à l'arrêté ministériel relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité.

5.1 Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel est précisé dans le tableau ci-dessous

Évènements	Dates
Ouverture du dépôt des candidatures sous europac	19 octobre 2026
Date limite de dépôt des candidatures	29 janvier 2027
Date de début d'engagement	31 janvier 2027
Comité régional de programmation FEADER	1er semestre 2027
Edition de l'engagement juridique	1er semestre 2027
Date de fin d'engagement	30 janvier 2028

5.2 Circuit de gestion

Le dépôt des dossiers sera à faire de manière dématérialisée sur la plateforme Euro-PAC au lien suivant : <https://europac.grandest.fr/>.



A titre indicatif, les pièces à fournir lors du dépôt de la demande d'aide seront indiquées dans Euro-PAC

Aussitôt la validation de la demande d'aide, le porteur de projet reçoit un mél automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC. Suite à cet enregistrement, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date du début d'engagement, à savoir le **31 janvier 2027, ainsi que la date de fin d'engagement 1 an après.**

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée inéligible. Dans ce cas, le service instructeur transmet au porteur un courrier de rejet lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

5.3 Modalité de paiement

La demande d'aide vaut demande de paiement. Par conséquent, le paiement sera effectué sur la base des éléments déclarés lors de la demande d'aide.

Des contrôles seront mis en oeuvre selon des modalités définies par l'Autorité de Gestion, afin de vérifier administrativement et/ou in situ le respect des obligations et engagements. En cas de non-respect, l'aide pourra être revue à la baisse, conformément au cahier des charges (partie 3. Cahier des charges de la mesure API).

5.4 Contacts

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Contact	Adresse mail
Service instructeur FEADER	feader.developpementdurable@grandest.fr

ANNEXE 1 : TABLEAU PREVISIONNEL DU NOMBRE DE COLONIE ET DES EMPLACEMENTS

MAEC API 2026		
Tableau prévisionnel pour l'année 2027 des emplacements et des colonies engagées dans la MAEC API Engagement du 31 janvier 2027 au 30 janvier 2028		
Numéro d'emplacement	Localisation de l'emplacement	Nombre de colonies prévisionnel
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
...		
...		
...		
Nombre total de colonies		

Date :

Nom prénom :

Signature :

ANNEXE 2 : PRESENCE D'UN EMPLACEMENT SUPPLEMENTAIRE PAR TRANCHE DE 24 COLONIES

Si lors du contrôle, il est constaté que le nombre d'emplacements est inférieur au nombre minimum d'emplacements pour le nombre de colonies engagées (voir tableau 1), alors une réduction de l'aide sera appliquée. L'aide versée correspondra au nombre minimum de colonies requis pour le nombre d'emplacements constaté (voir tableaux 1 et 2).

Tableau 1

Nombre minimum d'emplacements	Nombre colonies engagées
3	72 à 95
4	96 à 119
5	120 à 143
6	144 à 167
7	168 à 191
8	192 à 215
9	216 à 239
10	240 à 263
11	264 à 287
12	288 à 311
13	312 à 335
14	336 à 359
15	360 à 383
16	384 à 407
17	408 à 431
18	432 à 455
19	456 à 479
20	480 à 503
21	504 à 527
22	528 à 551
23	552 à 575
24	576 à 599
25	600 à 623
26	624 à 647
27	648 à 671
28	672 à 695
29	696 à 719
30	720 à 743
31	744 à 767
32	768 à 791
33	792 à 815
34	816 à 839
35	840 à 863
36	864 à 887
37	888 à 911
38	912 à 935
39	936 à 959
40	960 à 983
41	984 à 1007

Tableau 2

Nombre de colonies réellement engagées	Montant en €
entre 72 et 80 colonies	1600
entre 81 et 90 colonies	1800
entre 91 et 100 colonies	2000
entre 101 et 110 colonies	2200
entre 111 et 120 colonies	2400
entre 121 et 130 colonies	2600
entre 131 et 140 colonies	2800
entre 141 et 150 colonies	3000
entre 151 et 160 colonies	3200
entre 161 et 170 colonies	3400
entre 171 et 180 colonies	3600
entre 181 et 190 colonies	3800
entre 191 et 200 colonies	4000
entre 201 et 210 colonies	4200
entre 211 et 220 colonies	4400
entre 221 et 230 colonies	4600
entre 231 et 240 colonies	4800
entre 241 et 250 colonies	5000
entre 251 et 260 colonies	5200
entre 261 et 270 colonies	5400
entre 271 et 280 colonies	5600
entre 281 et 290 colonies	5800
entre 291 et 300 colonies	6000
entre 301 et 310 colonies	6200
entre 311 et 320 colonies	6400
entre 321 et 330 colonies	6600
entre 331 et 340 colonies	6800
entre 341 et 350 colonies	7000
entre 351 et 360 colonies	7200
entre 361 et 370 colonies	7400
entre 371 et 380 colonies	7600
entre 381 et 390 colonies	7800
entre 391 et 400 colonies	8000
entre 401 et 410 colonies	8200
entre 411 et 420 colonies	8400
entre 421 et 430 colonies	8600
entre 431 et 440 colonies	8800
entre 441 et 450 colonies	9000
entre 451 et 460 colonies	9200
entre 461 et 470 colonies	9400
entre 471 et 480 colonies	9600
entre 481 et 490 colonies	9800
entre 491 et 500 colonies	10000
Plus de 500 colonies (sauf GAEC)	10000

Exemple : Un porteur de projet a engagé 220 colonies pour un montant de 4 400 € (tableau 2). Pour 220 colonies engagées, il est nécessaire d'avoir 9 emplacements (tableau 1). Si lors d'un contrôle, seulement 7 emplacements sont répertoriés alors une déchéance de l'aide sera faite. L'aide versée sera de 3 400 € et correspondra au nombre minimum de colonies requis pour 7 emplacements (à savoir 168 – tableau 1).